

d'introduire de telles dispositions dans ce bill. Nous laissons ces dispositions en vigueur, mais si nous entreprenions de décréter qu'une classe spéciale de billets qui, dans le passé, ont été sujets à la fraude, devront, sous peine de pénalité, porter certains mots estampés, il nous faudrait prendre les mêmes dispositions pour tous les genres de fraudes. Il nous faudra dire que, si un billet est donné en paiement d'un paratonnerre, il faudra que cela apparaisse à la face même du billet; si un billet est donné pour des bibles de famille qui tombent en morceaux la première fois qu'un feu est allumé dans la salle, le billet devra le constater; si des billets sont donnés pour de superbes cartes géographiques qui tombent en pièces avant d'être appendues au mur, si des billets sont donnés pour des fourches à foin, pour des charrues, pour des grains de semence miraculeux, qui produisent cinq minutes après avoir été semés, il faudra que cela soit dit sur les billets, et il faudra aussi, pendant que nous sommes à légiférer sur les billets, que nous légiférions sur les fraudes qui se commettent dans les autres contrats.

M. KIRKPATRICK : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable ministre de la justice. Ce bill concerne les lettres de change et les billets à ordre. Pourquoi n'y mettrions-nous pas tout ce qui affecte les lettres de change et les billets à ordre, surtout lorsqu'il est dit dans le bill que la personne à qui le billet est transporté le reçoit sujet à tout ce que peut lui opposer aucune des parties? C'est ici qu'il conviendrait de décréter de telles dispositions. Si nous nous contentons de légiférer sur cette question dans la loi concernant les droits de brevets d'invention, ou dans la loi criminelle, les personnes que ces questions concernent n'en auront pas connaissance. C'est ici qu'il convient d'insérer ces dispositions, puisque nous traitons des cas où une considération a été donnée en échange du billet, et que nous décrétons que celui à qui un billet est transporté, en est responsable dans tous les cas. C'est ici le temps de stipuler des exceptions, s'il doit y en avoir.

L'honorable ministre se propose de changer la loi. Il prétend qu'elle ne sera pas changée, mais il abroge la loi existante par l'annexe de son bill. Puisque nous devons abroger toute la loi, à l'exception des articles 12, 13 et 14, pourquoi ne pas introduire cette disposition dans le bill.

L'objection du ministre semble être que cela ferait une offense pénale, d'un certain acte. Il est facile de ne pas parler de pénalité ici, et de laisser cela à la loi criminelle, mais il serait très important que tout le monde sût que celui qui accepte un billet pour un droit de brevet d'invention, l'accepte avec toutes les conditions qui pouvaient exister entre les premières parties contractantes. Cela a été très utile dans le passé, dans certaines parties rurales d'Ontario. Il serait peut-être bon d'inclure cela dans la loi, mais l'honorable ministre n'a donné aucune raison pour démontrer que nous ne devons pas le faire, bien qu'il prétende que dans ce cas, il faudrait y inclure aussi des dispositions concernant les grains de semence et autres articles au sujet desquels des fraudes sont commises. Pour ma part, je serais parfaitement disposé à voir la loi comprendre aussi ces semences merveilleuses dont il a parlé.

M. SPROULE : Il y a une considération très importante qui démontre l'avantage qu'il y aurait

à inclure cette disposition dans ce bill. Les hommes d'affaires dans tout le pays vont, sans doute, avoir cette loi en brochure, ils l'étudieront, et conduiront leurs affaires en conséquence. Des dizaines de mille de personnes étudieront cette loi, qui ne verront jamais un exemplaire de la loi criminelle. En introduisant cette disposition dans le bill, tous ceux qui font des billets, qui en acceptent, qui les escomptent, ou font des affaires de banque, seraient beaucoup plus au courant de la loi, et je suis convaincu qu'elle serait beaucoup mieux connue de cette manière, que si nous nous contentons de laisser cette disposition dans la loi criminelle.

M. MASSON : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Je ne crois pas que ce soit la bonne place pour insérer des clauses pénales, ou pour lire pourquoi un billet doit être donné. Il y a un article qui dit qu'on ne peut pas donner un billet ordinaire pour les objets dont on a parlé. Si quelqu'un vend des droits de brevet d'invention, ou tout autre chose d'une valeur douteuse, et prend un billet en échange il est passible d'une pénalité; cependant, il peut prendre quelque chose qui ressemble à un billet à ordre, mais sur lequel il faut qu'il y ait certains mots estampés qui en détruisent la valeur comme billet à ordre. Ce n'est plus un billet dans le sens commercial du mot.

Ces effets sont donc tout à fait différents des effets négociables. Et si ce bill, comme dit l'honorable député, doit être mis en brochure, on pourrait y joindre un annexe renvoyant à la loi concernant les valeurs relatives aux droits de brevets, car elles ne sont pas ce qu'on entend par billets à ordre dans le monde commercial. Ce serait un grand désavantage pour ce bill, d'y accumuler une infinité de lois criminelles et de pénalités. Ce bill concerne les lettres de change et les billets à ordre et laissons-le se rapporter à cela, et à rien autre chose.

M. PATERSON (Brant) : Si l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) est dans le vrai en disant que ce bill abroge la loi actuelle, nous devrions voir à ce qu'il n'abroge pas les dispositions dont il a parlé.

Sir JOHN THOMPSON. Je crois que je faisais erreur, lorsque j'ai dit que je n'avais pas aboli ces dispositions; mais je comprends que mon honorable ami de Hastings (M. Burdett) propose d'inclure des dispositions semblables dans la loi criminelle, et je crois qu'il vaudrait mieux les mettre toutes ensemble.

M. WHITE (Renfrew) : Il me semble qu'il est évident que ce bill abroge le premier. Je ferai remarquer au ministre de la justice que l'article 123 de la 49^e Victoria, dit que les lettres de change qui contiendront ces mots écrits en travers, devront être acceptées sujettes aux conditions contenues dans ces mots. Je comprends que cela veut dire que l'accepteur qui acceptera ces lettres de change, devra les accepter sujettes à toutes les conditions arrêtées entre les premières parties.

M. KIRKPATRICK : Si vous insérez ces articles dans un autre bill, de fait, vous altérez et vous modifiez cette loi par d'autres lois.

Sir JOHN THOMPSON : Nous allons laisser cet article en suspens pour le moment.